



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-22

Date d'entrée en vigueur :

4 juin 2026

ATA :

32

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Train d'atterrissage – Circuit du train d'atterrissage – Contexte général

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :

modèles CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 10164, 10183, 10187, 10204, 10206, 10335 à 10339, 10341, 10342, 15214, 15257, 15258.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

La partie 1 du manuel des exigences de maintenance (MRM) d'MHIRJ établit l'intervalle de révision du train d'atterrissage. Dans les révisions de la partie 1 du MRM avant la révision 24, l'intervalle de révision était défini en cycles de vol. À la suite d'une demande d'un client pour un écart d'entretien pour le train d'atterrissage, MHIRJ a déterminé que l'âge calendaire du train d'atterrissage du client était plus élevé que prévu pour une révision de train. MHIRJ a par la suite révisé le MRM à la révision 24, en date du 25 juin 2024, pour inclure un intervalle fondé sur le calendrier pour la révision du train d'atterrissage. À mesure que le train d'atterrissage vieillit, le risque de corrosion peut augmenter. Une corrosion qui n'est pas décelée pourrait entraîner l'affaissement du train d'atterrissage principal (MLG) et/ou du train d'atterrissage avant (NLG), ce qui pourrait endommager l'avion et blesser les occupants de l'avion.

Comme mesure d'atténuation pour cette situation dangereuse, Transports Canada a émise la CN CF-2021-49 qui rend obligatoire la dépose et le remplacement des composants de train d'atterrissage visés.

MHIRJ a mis en place une campagne de surveillance de la flotte afin de corriger tout train d'atterrissage ayant dépassé la limite calendaire de 12 ans. MHIRJ a signalé qu'ils n'avaient pas pu confirmer que tous les numéros de série d'avion avaient été traités dans le cadre de la campagne.

Afin de remédier à cette situation dangereuse pour les numéros de série d'avion indiqués dans l'applicabilité ci-dessus, la présente CN rend obligatoire la dépose et le remplacement des composants de train d'atterrissage visés conformément au bulletin de service (SB) 670BA-32-062 d'MHIRJ.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

SB applicable : La révision A du SB 670BA-32-062 d'MHIRJ, en date du 2 décembre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par la Cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Composant en bon état de service : Un composant neuf (qui n'a jamais été posé); ou un composant qui, avant sa pose, a été révisé conformément aux instructions du manuel de maintenance des composants de train d'atterrissage, le cas échéant.

Âge calendaire : Est une durée calendaire depuis la mise en service des composants du MLG et/ou NLG dans le cas des composants n'ayant pas fait l'objet d'une révision, ou la durée calendaire depuis la mise en service du composant du MLG et/ou NLG à la suite de la dernière révision des composants, conformément aux instructions du manuel de maintenance des composants de train d'atterrissage, à la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2021-49 (3 janvier 2022).

Avions du groupe 1 : avoir un composant (MLG et/ou NLG) posé dont l'âge calendaire de ce composant avait plus que 10 ans au moment de l'exécution de la partie I de la CN CF-2021-49.

Avions du groupe 2 : avoir un composant (MLG et/ou NLG) posé dont l'âge calendaire de ce composant avait 10 ans ou moins au moment de l'exécution de la partie I de la CN CF-2021-49.

Partie I – Dépose et remplacement périodique visant les composants du NLG applicables aux avions du groupe 1

- A. Dans les 12 ans à partir de l'exécution des exigences de la CN CF-2021-49, partie II, et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer les composants du NLG conformément à la section 2, partie B des consignes d'exécution du SB applicable.
- B. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie D des consignes d'exécution du SB applicable.

Partie II – Dépose et remplacement périodique visant les composants du MLG applicables aux avions du groupe 1

- A. Dans les 12 ans à partir de l'exécution des exigences de la CN CF-2021-49, partie III, et par la suite à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer les composants du MLG conformément à la section 2, partie E ou H, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
- B. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie G ou J, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.

Partie III – Dépose et remplacement initiale et périodique visant les composants du NLG et du MLG applicables aux avions du groupe 2

- A. Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier l'avion et/ou les dossiers techniques de l'avion pour déterminer l'âge calendaire des composants du MLG et du NLG conformément à la section 2, partie A des consignes d'exécution du SB applicable.
- B. Pour les composants du NLG indiqués à la partie III, paragraphe A de la présente CN dont l'âge calendaire est de 12 ans ou plus :
 - 1. Avant le prochain vol, déposer les composants du NLG conformément à la section 2, partie B des consignes d'exécution du SB applicable.
 - 2. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie D des consignes d'exécution du SB applicable.
 - 3. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer et remplacer les composants du NLG conformément à la section 2, partie B et D des consignes d'exécution du SB applicable.
- C. Pour les composants du NLG indiqués à la partie III, paragraphe A de la présente CN dont l'âge calendaire est moins de 12 ans :
 - 1. Dans les 12 ans à partir de la mise en service ou la dernière révision, déposer les composants du NLG conformément à la section 2, partie B des consignes d'exécution du SB applicable.
 - 2. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie D des consignes d'exécution du SB applicable.

- applicable.
3. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer et remplacer les composants du NLG conformément à la section 2, partie B et D des consignes d'exécution du SB applicable.
- D. Pour les composants du MLG indiqués à la partie III, paragraphe A de la présente CN dont l'âge calendaire est de 12 ans ou plus :
1. Avant le prochain vol, déposer les composants du MLG conformément à la section 2, partie E ou H, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
 2. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie G ou J, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
 3. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer et remplacer les composants du MLG conformément à la section 2, partie E ou H et G ou J, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
- E. Pour les composants du MLG indiqués à la partie III, paragraphe A de la présente CN dont l'âge calendaire est moins de 12 ans :
1. Dans les 12 ans à partir de la mise en service ou la dernière révision, déposer les composants du MLG conformément à la section 2, partie E ou H, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
 2. Avant le prochain vol, remplacer les composants déposés par des composants en bon état de service, conformément à la section 2, partie G ou J, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.
 3. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 ans, déposer et remplacer les composants du MLG conformément à la section 2, partie E ou H et G ou J, le cas échéant, des consignes d'exécution du SB applicable.

Partie IV – Interdiction de pose de composants sans révision

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser sans révision des composants de MLG et de NLG dont l'âge calendaire est de 12 ans ou plus.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 21 mai 2026

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.